**84ème session du Comité pour l’Elimination de la Discrimination à l’Egard des Femme (CEDAW)**

**Du 6 au 24 Février 2023**

**Rapport alternatif au 4ème Rapport Périodique de la Mauritanie (CEDAW)**

**ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LA PROMOTION DES DROITS DE L’HOMME**

**(AMPDH)**

**Organisation non gouvernementale, dotée du Statut Consultatif Spécial auprès du Conseil Economique**

**et Social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2016**

***Présenté par son Président***

***Mr. MOUSSA OULD GAWI***

***Tel : 0022246096077 ; +0022222288251 ; 0022237096077.***

***Email : ampdhong@gmail.com***

**I. Introduction**

Le présent document constitue la contribution de **l’Association Mauritanienne pour Promotion des Droits de l’Homme (AMPDH)** à l’occasion du 4ème Rapport Périodique de la Mauritanie, en application de la convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes adoptée par l’Assemblée Générale le 18 Décembre 1979, ratifiée par la Mauritanie par la loi n°2000-017 du 19 octobre 1990 et publiée dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n°1326 du 08 Décembre 2014.

**II. Cadre normatif**

Les Etats Parties à la convention sur l’élimination de toutes les formes de discriminations à l’égard des femmes à laquelle adhère la Mauritanie depuis 1990, note dans son préambule que la charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l’homme et de la femme, note également que la déclaration universelle des droits de l’homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont énoncés , sans discrimination aucune.

Dans ce cadre il est important de préciser que la femme et fille Mauritanienne doivent avoir touts leurs droits et ne doivent pas être empêchés d’accéder à une bonne éducation et éviter de marier les mineurs ainsi que les pratiques rependue d’excision des filles.

La loi n°2001-052 portant Code du statut personnel en son article six stipule (la capacité de ce marier est accomplie pour toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus).

**III. Code de protection de l’Enfant**

L’Etat Mauritanien a adopté en 2018, la loi n°024-2018 du 21 juin 2018 portant code général de Protection de l’enfant. Ce code a pour objectif :

* Faire de la protection de l’enfant le fondement d’une saine éducation basée sur les Principes de la charia dans les domaines de l’évolution, l’orientation et la formation ;
* D’assurer à l’enfant une protection prenant en compte sa vulnérabilité physique et Psychologique et son environnement socioculturel ;
* De mettre en place un mécanisme qui garantit à l’enfant le meilleur respect de ses Droits ;
* De préparer l’enfant à une vie responsable, en lui inculquant les valeurs d’équité, de Tolérance, de participation, de justice et de paix ;
* De diffuser la culture des droits de l’enfant, de faire connaître ses particularités Intrinsèques en vue de garantir l’harmonie et l’équilibre de sa personnalité et développer chez lui le sens de la morale, de l’obéissance à ses parents, de son entourage familial, de la société et de la Patrie. Cette loi stipule que les intérêts supérieurs de l’enfant est la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par toutes personnes, instances judiciaires ou administratives, institutions publiques et privées de protection sociale.

La primauté de la famille toute décision prise à l’égard de l’enfant doit viser à le maintenir dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf sil apparaît à l’autorité judiciaire que le maintien de l’enfant dans milieu familial est susceptible de : *porter une atteinte grave à son intégrité physique ou morale, ou est contraire à son intérêt supérieur, en vue de la sauvegarde et de la consolidation du rôle familial, toute décision prise à l’égard de l’enfant doit privilégier l’action de prévention au sein de la famille.*

Au sens de cette loi, la jouissance des droits et libertés reconnus par cette loi doit être assurée sans distinction aucune, fondée sur l’origine, le sexe, la race ou la condition sociale.

Pour le bien être des femmes et des fille, l’Etat partie doit mettre en place un mécanisme de détection précoce des violences à l’égard des femmes et des filles dans le cadre familiale, universitaires et professionnels, en créant une institution de veille approprié et adopter une stratégie national multi- sectoriel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et les filles et mobilisent les ressources nécessaires pour la mise en œuvre .

Cette stratégie doit comporter entre autre, des programmes de sensibilisation et de formation au profit des agents publique, des acteurs de la société civile et du grand public, elle doit comporté également l’introduction de la lutte contre les violences à l’égard des femmes et des filles dans le programme pédagogique .

L’article 71 de la loi n°024-2018 portant code général de protection de l’enfant stipule *« chaque Enfant se trouvant dans une situation difficile a le droit à la protection spéciale prévue par le Présent code »*.

L’enfant est considéré comme vivant une situation difficile lorsqu’il connait les conditions D’existence risquant de mettre en danger sa vie, sa sécurité, son éducation, son développement, sa santé ou son intégrité physique et morale.

Sont, en particulier, considérées comme des situations difficiles :

*1. la négligence grave ou l’abandon de l’enfant par ses parents ;*

*2. une situation de vagabondage et d’isolement ;*

*3. la privation notoire d’éducation et de protection ;*

*4. les mauvais traitements répétés ;*

*5. l’exploitation sexuelle ;*

*6. l’exploitation économique ou l’exposition à la mendicité ;*

*7. l’exposition de l’enfant à une situation de conflit armé ;*

*8. l’incapacité parents ou gardiens à assumer leurs devoir d’éducation et de contrôle de L’enfant ;*

*9. l’exploitation de l’enfant dans des crimes organisés ;*

*10. le handicap ;*

*11. la privation de liberté ;*

*12. l’exposition de l’enfant à la consommation des stupéfiants.*

**IV. Conseil National de l’Enfance**

Par décret n°051-2017 de la 08/05/2017 portante création du Conseil National de l’Enfance.

Il a été créé et mis en place, un Conseil National de l’Enfance qui a pour mission d’assister les Départements chargés de l’enfance en matière de coordination, d’élaboration, de mise en Œuvre et de suivi-évaluation des politiques, stratégies et programmes de l’enfance.

A cette fin :

* propose les orientations en matière d’élaboration et d’adoptions des politiques et des Stratégies nationales de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l’enfant ;
* donne des avis sur toutes les questions qui concernent l’enfance et peut de sa propre initiative proposées aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions ;
* il contribue à orienter les études stratégiques, les projets et les évaluations menés dans les programmes en faveur de l’enfance et veille à la bonne application des politiques nationales de l’enfance ;
* il effectue un plaidoyer soutenu auprès des décideurs nationaux en particulier ceux concernés par les politiques et le budget national, ainsi qu’auprès des décideurs régionaux et communaux en vue d’accorder une priorité à l’enfance ;
* le conseil national peut être chargé de toute mission relative à la protection, à la promotion et au développement de l’enfant ;
* il contribue à la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles pour la mise en œuvre des plans, programmes et projets en faveur des enfants ;
* il formule des recommandations sur les politiques et les programmes en faveur de l’enfance dans les champs de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l’enfant ainsi que la formation initiale et continue des travailleurs sociaux et professionnels de l’enfance.

Le Conseil National de l’Enfance est constitué sur les projets de texte législatif et réglementaire, Il peut être saisi par le ministre chargé de l’enfance de toute question relevant de son champ de Compétence.

Il est composé des représentants des administrations, de l’Association des Maires de Mauritanie, trois (3) représentants d’ONGs nationales spécialisées dans le domaine de L’enfance et trois (3) représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

**V. Protection Civile**

La protection civile de l’enfance est, en ce qu’elle permet de situer sa place par rapport à un Pays et une cellule familiale déterminés, l’un des aspects les plus importants de la protection de l’enfance. Or précisément, l’Etat et la famille constituent les piliers essentiels, les acteurs dynamiques de l’effectivité de tous les droits reconnus à l’enfant par la convention Internationale.

**VI. Nationalité**

En Mauritanie, la circonscription du double lien de rattachement qui unit l’enfant à l’Etat et à sa Famille résulte de la réglementation relative à l’identité et à la nationalité telle que contenue dans Les lois n°2011-003 du 12 février 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°96-019 du 19 juin 1999 portant code de l’état civil et n°2010-023 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne. Les dispositions de ces deux textes concernent, principalement, deux démentions fondamentales de la protection civile : l’identité de l’enfant et sa nationalité.

L’identité de l’enfant est envisagée à travers les dispositions relatives au nom de l’enfant.

Dispositions dont il résulte que le nom est obligatoire et immuable et que nul ne peut porter de Nom autre que celui qui est exprimé dans son acte de naissance.

Par ailleurs, les rectifications de la première déclaration et celle de l’acte qui en a découlé ne Peuvent, en aucun cas, concerner la date de naissance, le numéro national d’identification et le Prénom de l’intéressé (Article37, alinéa 7 de la loi n°2011 – 003 du 12 février 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°96-019 du 16 juin 1996 portant code de l’état civil).

Le nom de l’enfant peut être celui du père (Article 36) ou de la mère (Article 38) suivant que L’enfant est issu d’une famille légitime ou né hors mariage.

Il peut également être choisi par le Procureur de la République si l’enfant a été découvert (Article 37, alinéa 2) ou par toute personne diligente lorsque la mère de l’enfant dont le père N’est connu décède avant d’avoir procédé à la déclaration de naissance (Article 38, alinéa 2).

Pour rendre effectif le droit au nom ainsi reconnu à l’enfant, le texte définit avec minutie les Modalités de mise en œuvre de la déclaration de naissance de l’enfant, énumère les personnes assujettie à l’obligation de déclaration, des délais impartis pour la production de ladite Déclaration et détermine, enfin, les sanctions pénales attachées au défaut ou au retard de la Déclaration. Le second élément d’identification de l’enfant et le lien qui le rattache à un Etat déterminé, en lui donnant la qualité de national de cet Etat.

Le droit de la nationalité est gouverné par deux principes cardinaux :

* le premier est que tout individu a doit une nationalité,
* le second est que nul ne peut être privé de sa nationalité, ni du droit de changer de Nationalité.

La loi n°2010-023 du 11février 2010 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61- 112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne tend à faciliter à l’enfant L’acquisition de la nationalité.

Le code accorde, de droit, la nationalité mauritanienne à tout individu d’un ascendant au Premier degré qui est lui-même mauritanien.

En outre, la possibilité d’opter pour la nationalité mauritanienne dans l’année précédente sa Majorité, est reconnue à l’enfant né à l’étranger, d’une mère mauritanienne et d’un père de Nationalité étrangère (Article 13, nouveau).

Enfin, la nationale est accordée de plein droit à l’enfant dont le père ou la mère acquiert la Nationale mauritanienne (Article 15, nouveau).

L’état civil et la nationalité des étrangers sont, quant à eux, réglés par diverses dispositions Réglementaires et notamment :

* *le décret n°64-169 du 15 décembre 1960, portant régime de l’immigration en Mauritanie, modifié, en certaines de ces dispositions, par le décret n°2012-031 du 25 Janvier 2012 fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident,*
* *le décret n°2012-032/PM/MIDEC du 26 janvier 2012 réglementant les titres et de Voyage,*
* *le décret n°2005-022 du 03 mars 2005 fixant les modalités d’application en République*

Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés.

L’étranger, en droit mauritanien, peut être considéré comme un non immigré, un immigré Privilégié ou un immigré ordinaire (Article 1er du décret n°64-169 du 15 décembre 1964, Portant régime de l’immigration en Mauritanie) et le statut de l’enfant étranger est fortement tributaire de celui de son parent.

**Recommandations :**

A l’Etat Mauritanien :

* Adopter le projet de loi qui a pour objet de prévenir les violences contre les femmes et les filles ;
* Etablir les procédures légales pour protéger les victimes et de réparer leurs préjudices et de réprimer les auteurs ;
* Pour les mesures de discrimination positive à l’égard des femmes, handicapes et groupes vulnérables ;
* Envisager de faire campagne de sensibilisation du grand public sur le danger du mariage d’enfant et de mariage forcé pour contribuer a la dégression des mariages d’enfants ;
* Mettre en place une structure de veille et d’alerte par l intermédiaire des systèmes de protection Communal Départemental, Régional, Réseaux de la petite enfance et les réseaux d’Organisations de la Société civile pour lutter efficacement contre cette problématique ;
* Impliquer les organisations de défenses des droits de l’homme dans les programmes et stratégies dans le domaine des droits de la femme et de l’enfant.

**Nouakchott le 19 Décembre 2022**